





Bordereau de signature

DEC2019_0136



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	15/07/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	15/07/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-07-15)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decision_mairie

DEC2019_ 0136

DECISION

OBJET : TARIFICATION DES SPECTACLES DES SAISONS CULTURELLES

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22-2°,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

ARTICLE 1 : La tarification des spectacles à l'Auditorium Jean Cocteau est fixée comme suit, à compter de la saison culturelle 2019/2020 :

	Tarif A	Tarif B
Tarif plein	14 €	6 €
Tarif réduit *	10 €	4 €
Tarif abonné	10 €	4 €
Tarif abonné réduit *	9 €	-

Tarifs uniques	
Spectacles jeune public	4 €
Autres spectacles et partenaires socio-culturels	6 €
Compagnies locales	10 €

Bénéficiaires du tarif réduit (*) : moins de 26 ans, étudiants, familles nombreuses, demandeurs d'emploi, plus de 60 ans, groupes d'au moins 8 personnes, abonnés, membres d'associations noisiéliennes.

Abonnements : pour au moins trois spectacles achetés (hors tarif unique), le tarif abonné s'applique pour l'ensemble des spectacles achetés. Afin de pouvoir comptabiliser les spectateurs à l'entrée des spectacles, les abonnés disposeront d'un billet par spectacle.



Suite de la décision N°2019_0136
portant tarification des spectacles des saisons culturelles

Exonération : pour les proches des artistes (selon les modalités contractuelles) ; sur invitation municipale.

ARTICLE 2 : La présente décision est effective à sa date de transmission au représentant de l'État et s'appliquera tant qu'une nouvelle décision n'aura été prise.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
 - Madame la Comptable Publique de Marne-la-Vallée,
 - Madame le Directeur Général de la Mairie de Noisiel,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 12 JUIL. 2019

Le maire,

Pour le maire empêché et par suppléance,
le 2^{ème} maire-adjoint



Pascale Natale
Pascale Natale

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le	15 JUIL. 2019
Affiché en Mairie le	15 JUIL. 2019
Notifié le	
Publié au RAA le	15 JUIL. 2019

